

Créteil, le 14 février 2025

**SAISON 2024/2025**

## PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Vendredi 14 février 2025**



**Présents :**

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président (Absent affaire CREUTZWALD)
	Germain LICCIONI	Membre
	Gilles FEDI	Membre
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

**Excusés :**

Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Membre
	Flore DESCAT	Membre
Monsieur	Maxime AIRIAU	Membre

**Assistent :**

Mesdames	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance Chargée d'instruction (Affaire C1)
	Manon GYSEMBERG	Chargée d'instruction Secrétaire de séance (Affaire C1)



**Date de publication : 10/04/2025**

Le vendredi 14 février 2025 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley sur convocation régulière de ses membres par son Président.

## C1

Par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas du C1 (n°XXX), poursuivi notamment pour des cas d'incivilité verbale ou physique de ses licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, ainsi que d'un envahissement de terrain par des supporters avec bousculades et menaces.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît que lors de la rencontre Y du Z opposant le C1 et l'C2, des personnes du public du C1 auraient proféré des insultes envers l'équipe adverse et certaines d'entre elles auraient envahi le terrain entre le troisième et le quatrième set.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur P1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club du C1.

Par courrier du Président de la CFD du 6 février 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur P1, Président du C1, a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 6 février 2025.

En réponse à sa convocation par un courrier électronique en date du 7 février 2025, Monsieur P1 a précisé que le Club sera représenté par Monsieur S1, Secrétaire Général du Club et par un autre courrier électronique en date du 11 février 2025, a demandé à ce que soient entendus Messieurs J1, E1 et EA1.

Par un courrier en date du 6 février 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 10 février 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur P1, Président du C1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur S1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Messieurs S1, E1 et EA1, respectivement Secrétaire Général, entraîneur principal et entraîneur adjoint du club du C1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au C1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

- Un envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- o Les rapports de Messieurs A1 et A2, respectivement premier et second arbitre de la rencontre susvisée se corroborent en tout point en ce que « *Entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> set, l'équipe de Lyon s'échauffait dans la zone libre. Des spectateurs sont rentrés sur le terrain pour défier un joueur de Lyon. Nous avons dû intervenir pour les faire sortir de la salle. L'arbitre N°2 ; A2, avait déjà demande au responsable de la salle d'agir, car cela ne respectait pas l'esprit du jeu, mais ce dernier n'a pas pris de mesures* » ; en outre Monsieur A2 précise que : « *Courant du 2<sup>ème</sup> set, le coach de Lyon (MEUNIER Maxime) se plaint d'insultes venant du public à l'intention de ses joueurs. Je ne les ai pas entendues, mais en fait part au responsable de salle, lui demandant d'y prêter une attention particulière. Pendant l'inter-set entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup>, le coach vient très fâché, on aurait traité ses joueurs de « fils de pute ». Au même moment, je vois des joueurs lyonnais être pris à partie par des personnes du public qui descendent sur l'aire de jeu, avec des menaces des spectateurs impliqués (« Connard, je suis de Paris, je peux faire venir du monde »). Après de nombreuses minutes, les personnes du public menaçantes sont sorties de la salle grâce à l'intervention d'autres spectateurs et de membres de l'équipe de Charenton. Le responsable de salle n'a de son côté, pas bougé de sa chaise* » ;
- o Par courrier électronique du 29 octobre 2024, Madame P2, Présidente de l'C2, envoi un rapport concernant les faits s'étant produit lors de la rencontre considérée et affirme les faits suivants :

*« [...] Samedi dernier le match a été interrompu par l'arbitre suite à l'intrusion sur le terrain de 3 supporters menaçants qui insultaient l'équipe depuis le démarrage du match. Il semblerait qu'un rapport ait été fait par l'arbitre auquel vous aurez certainement accès. Il semblerait également qu'aucun dirigeant du club ne soit intervenu pour assurer la sécurité de l'équipe auprès de laquelle des propos menaçants ont été proférés pendant le match, et à la fin du match un groupe attendait les joueurs et le staff. L'équipe a dû quitter les lieux sans pouvoir se doucher tellement l'ambiance était hostile. Il a été très compliqué pour les joueurs et l'entraîneur de jouer et de coacher. Notre coach en a tellement été déstabilisé qu'il a commis une erreur de placement en transmettant la feuille » ;*

- o Au sein du même courrier électronique, Monsieur J2, joueur de l'C2 a transmis son témoignage :

*« Lors du match C1/C2 de Z, un groupe de spectateurs s'en est pris à l'ensemble des joueurs de l'équipe de C2 et plus particulièrement à moi. Dès le début du match, sans raisons particulières, ces supporters ont scandé et insulté les noms des joueurs avec un sentiment de haine envers notre équipe. Dès la fin du 1er set, notre capitaine en a averti l'arbitre mais qui n'a pas semblé nécessaire de faire quelque chose. Au fur et à mesure du match, le public est devenu de plus en plus hostile en me menaçant de m'attendre à la fin du match et même l'un faisait semblant d'avoir un couteau dans sa sacoche. Lors d'un échauffement entre le 3eme et le 4eme set, un des supporters est descendu sur le terrain en m'intimidant une fois de plus. L'arbitre a enfin pris la décision de demander au responsable de salle d'exclure ce jeune qui venait de rentrer sur le terrain. Mais les autres supporters sont restés dans la salle. J'ai énoncé aux arbitres que je ne me sentais pas en sécurité de jouer dans une salle avec un public haineux et dangereux pour l'équipe et moi. Le match a été suspendu quelque temps mais a finalement repris après avoir tous été sous le choc de cette situation. Nous étions choqués et bien évidemment incapables de bien reprendre le jeu dans ces conditions. À la fin du match, les supporters nous ont finalement attendus à l'entrée du gymnase. Heureusement que nous étions solidaires et que nous sommes sortis ensemble en équipe car on ne sait pas ce que ces jeunes pouvaient faire. Aucun dirigeant ou arbitre n'était là pour assurer notre sécurité. L'un*

*semblait encore avoir son couteau dans sa sacoche. [...] Je vais porter plainte contre les jeunes supporters pour menace à la fin du match. [...] » ;*

- Par courrier électronique datant du 30 octobre 2024, Monsieur E2, entraîneur de C2, a souhaité témoigner en ces termes :

*« [...] Dès le 1er point des « supporters » ont commencé à invectiver les joueurs de C2 : « sert sur J3, il est nul », « J2 tu ne sais pas attaqué »... et cela n'a fait que monter crescendo avec des noms d'oiseaux qui ont commencé à être envoyés « Sal\*\*\* » je n'ai pas tout entendu car j'ai essayé de rester concentré dans mon match. Au temps mort les joueurs m'en parlent, je leurs demande de rester dans leur bulle et de faire abstraction de cet environnement. [...] J'en fais part au 2ème arbitre qui en parle au responsable de salle mais qui est resté assis sans dire mots, d'ailleurs il a gardé cette même posture tout au long de la rencontre.*

*[...] D'ailleurs J2 vice-capitaine de C2 en parle avec J1 (passeur de C1) afin que le club de C1 fasse quelque chose pour calmer ces quelques énergumènes. Il répond en paraphrasant : « moi je n'y peux rien, c'est le public c'est comme ça... » Lors des sets suivants l'atmosphère s'est encore plus dégradée sans que personne n'intervienne ! J'ai eu le sentiment que c'était une mise en scène pour nous faire sortir du match et cela a fonctionné ! Certes nous aurions dû rester concentrés sur notre jeu mais nous ne sommes pas habitués à entendre de tels propos injurieux, diffamatoires. Puis arrive le moment de l'incident où 3 joueurs, lors de la pause entre les sets 3 et 4, descendent sur le parquet pour en venir aux mains avec J2. J'ai entendu « fils de p\*\*\*,... » l'arbitre descend de sa chaise en disant qu'il souhaite arrêter le match car certes l'ambiance avait largement dépassé les limites du tolérable, mais là à ce moment précis il s'agissait de l'intégrité physique des joueurs de C2 et de leur sécurité. Il [...] J'ai clairement exprimé le fait que nous ne pouvions pas jouer dans de telles conditions, menaces, insultes. J'ai entendu « fils de p\*\*\* » et là le coach de C1 me dit : « mais aujourd'hui ce n'est pas une insulte, c'est banal ! » [...] Le 1er arbitre a exclu de la salle les 3 personnes, qui sont ensuite revenues à l'entrée du gymnase sur le parquet en nous fixant, en marmonnant... Lors d'un énième arrêt car nous étions en faute de rotation par ma faute car j'avais perdu complètement le contrôle et je me suis trompé dans la composition du 4ème set. Je demande à l'arbitre d'intervenir pour faire sortir ces 3 personnes avant que cela se finisse mal, ce qu'il fait. [...] » ;*

- Monsieur P1, Président du C1 précise :

*« [...] Lisant la feuille de match signée par l'ensemble des représentants, je ne me suis pas penché plus sur cette rencontre.*

*« Ras Positionnement des joueurs : envahissement du terrain par des spectateurs. L'équipe de C1 a fait tout son possible pour évacuer les spectateurs. Incidents interset ».*

*[...] Dans les tribunes, on entend quelques voix prendre à partie M.J2 et le premier arbitre. Ils sont certes insistants et peu subtil mais on n'entend pas d'insultes ou de menaces de mort scandées par l'ensemble du public [...]. La pression exercée par certaines personnes du public est peu flatteuse, mais elle ne revêt en aucun cas les aspects décrits dans les témoignages qui nous sont parvenus. On entend effectivement une insulte qui semble être « W Fils de pute » à 1:08:50 sur la vidéo 1 du match. Propos d'un spectateur inacceptable qui aura à répondre de ce vocabulaire employé si nous arrivons à l'identifier. [...] Le comportement de M.J2 interroge. Juste avant la descente d'un spectateur de la tribune, on y observe M.J2 envoyer un ballon avec force trois fois de suite sur un spectateur. [...] A la descente du spectateur, immédiatement les deux arbitres se dirigent vers le point de crispation, et un encadrant du club descend de la tribune afin d'évacuer celui-ci à 1h33 de la vidéo 1. A 1h34, la personne qui n'avait aucune raison d'être sur le terrain est évacuée. [...] A ma connaissance, c'est la première fois que nous sommes accusés de violence en bande organisée ou de laisser faire dans la sécurité des acteurs de notre sport. Un incident est toujours possible, mais le club de C1 a montré sa capacité à maîtriser la situation et rejette l'ensemble des allégations du club de C2. » ;*

- Monsieur R1, responsable de salle lors de la rencontre affirme au sein d'un courrier envoyé par courriel du 22 décembre 2024 que « le 2nd arbitre est venu me dire que cela commençait

à "devenir chaud" dans le public et que si cela empirait, il me demanderait d'intervenir afin d'aller calmer le public. Le match s'est poursuivi. Entre les 3ème et 4ème set, un spectateur est descendu sur l'aire de jeu et s'est dirigé vers un joueur de C2. Ce spectateur a tout de suite été intercepté par un entraîneur de C1 et des joueurs de Lyon, puis il a été conduit hors du gymnase. La situation ayant été très rapidement gérée, je n'ai pas jugé nécessaire de m'en mêler et d'aller vers la scène (bien que cela fasse partie de la mission du Responsable de salle), cela aurait ajouté à la confusion [...] » ;

- Monsieur E1, entraîneur du C1 a rapporté par courrier transmis par courriel du 22 décembre 2024, que « A la fin du troisième set (durant la pause entre les deux sets) deux spectateurs descendent des tribunes en direction d'un joueur de Lyon, le numéro 9, lui demandant de cesser d'attaquer des ballons volontairement sur les spectateurs. L'arbitre intervient et nous demande de faire sortir de la salle ces personnes. Nous demandons à ces spectateurs de sortir, ce qu'ils font. [...] S'en suit une longue interruption au cours de laquelle l'entraîneur de C2 tente par tous les moyens d'influencer l'arbitre, lui demandant même de faire sortir de la salle 3 jeunes du club sous prétexte qu'ils manifestent trop bruyamment leur soutien et qu'ils insultent les joueurs. Je vais voir ces 3 jeunes et leur entraîneur (qui les accompagne) et ils affirment que ce n'est pas vrai et que le coach de C2 ment. [...] Quelques minutes plus tard, un joueur de C2 me remet les clés du vestiaire, je l'invite à nous rejoindre avec son équipe au bar autour d'un verre et d'une petite collation, comme nous le faisons à l'issue de chaque rencontre.

Nous constatons peu après que l'équipe de C2 est repartie sans venir nous rejoindre.

[...] Les 2 spectateurs qui sont descendus sur le terrain sont absolument en tort, c'est indéniable. Nous regrettons infiniment cette intrusion. Nous ne pouvions pas l'anticiper. Nous les avons fait sortir de la salle très rapidement. Cependant, après enquête de notre part auprès de plusieurs spectateurs, il s'avère que le J2 a été "chambré", en raison de son attitude déplacée sur le terrain : contestations fréquentes des décisions de l'arbitre, gestes et regards provocateurs envers le public et les adversaires etc. A la fin du troisième set, étant face au public, il a volontairement visé à plusieurs reprises les spectateurs [...]. » ;

- Au sein du même courriel, Messieurs J1, joueur du C1, et EA1 témoignent également en affirmant notamment que le comportement de Monsieur J2 se faisait remarquer notamment par « une agressivité constante », « des provocations répétées » ou « des échanges verbaux inappropriés », « des regards insistants », ce qui aurait « fini par attirer l'attention du public, qui a commencé à interpeller J2 dans les limites de ce que l'on peut attendre d'un public sportif soutenant son équipe » selon Monsieur J1 ; en outre, Monsieur CC, capitaine de l'équipe du C1 précise au sein de son rapport de fait que le « capitaine adverse m'a expliqué que son joueur se faisait insulter et qu'il y avait eu une invasion de terrain. Les individus sont sortis et nous avons demandé aux autres personnes, pointées par l'équipe de C2, de se calmer. Lors de notre passage dans le public on m'a expliqué que J2 avait tiré volontairement deux ballons dans le public [...] » ;
- La vidéo de la rencontre attestant de l'envahissement par des personnes du public entre le troisième et le quatrième set ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur S1 indique que le visionnage de la vidéo de la rencontre démontre que les spectateurs « sont descendus des tribunes » à la suite de l'envoi de « ballons vers le public » de la part d'un joueur de l'C2 ; qu'en outre le C1 a fait le nécessaire pour « évacuer ces personnes » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur E1 argue le fait que le joueur de l'C2 « s'est fait remarquer par son attitude et connaissant sa réputation, demande à ses joueurs de ne pas répondre à ses provocations » ajoutant que « les joueurs le connaissaient pour déjà avoir joué avec et contre lui par le passé et qu'il serait assez agressif » et précisant que le terme « agressif » il entend « des regards insistants quand il fait un point, des mots sous le filet [qu'il n'a pas entendu] » ou encore l'adoption d'une « attitude tentant de déstabiliser l'adversaire » sans « menace, ni coups, mais n'arrêtant pas d'intervenir en contestant des décisions de l'arbitre » et que par conséquent, il fallait « s'attendre à ce qu'il y ait des réactions » ;

CONSTATANT qu'à cet égard, Monsieur E1 précise que lorsque ledit joueur « touchait la balle » le public « *invektivait, criait* » mais indique qu'il n'aurait « *entendu aucune insulte* » ; qu'en outre, l'insulte qu'il est possible d'entendre au sein de la vidéo de la rencontre ne semble pas être dirigée contre ce joueur ;

CONSTATANT qu'eu égard à la « *descente de ces personnes sur le terrain* », Monsieur E1 affirme devant les membres de la CFD qu'il n'aurait « *pas compris et donc [aurait] réagi un peu tardivement mais que d'autres personnes plus actives, y compris les arbitres, ont évacué ce groupe de personnes en moins d'une minute* » ;

CONSTATANT qu'il confirme que le responsable de salle le jour de ladite rencontre n'aurait pas réagi parce qu'il n'était pas « *pas habitué à ce genre d'action* » étant sous cette qualité surtout « *à titre honorifique* » ;

CONSTATANT en parallèle que Monsieur S1 ajoute que Monsieur R1, âgé de 84 ans, prenait son rôle de responsable de salle « *plus comme un rôle administratif et technique, même si effectivement son rôle aurait été de se lever et intervenir mais que la stupeur et l'inhabitude a fait que non* » ;

CONSTATANT que Monsieur EA1 ajoute que « *les arbitres ont témoigné sur ce qu'ils ont vus, ils n'ont à aucun moment vu la vidéo et le comportement de Mr J2* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSTATANT que le barème du RGD prévoit, pour « *ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC BOUSCULADE, MENACES DE COUPS et/ou INSULTES* » un blâme additionné à 9 matchs à huis-clos ou délocalisation de la rencontre pour le club ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que des personnes du public du club du C1 sont descendues sur l'aire de jeu adoptant un comportement menaçant envers l'un des joueurs de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de cette rencontre, Messieurs A1 et A2, viennent corroborer ces faits en ce que des menaces auraient été proférées lors de l'altercation et que le responsable de salle n'aurait pas tenu son rôle eu égard à l'avertissement émis par le corps arbitral

à son encontre de prêter une attention particulière au climat dans les tribunes qui pouvait nuire à la rencontre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'en tant que club organisateur des compétitions organisées par la FFvolley, une obligation de résultat s'impose au club du C1 en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur ledit club recevant la rencontre, celui-ci est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement du club du C1 caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, un envahissement de l'aire de jeu par une personne du public, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement du club du C1 à sa responsabilité objective du fait de ses supporters et que les intéressés ont été évacués ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le C1 (n°XXX) d'un blâme et de quatre (4) matchs à huis-clos avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI et LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,  
Manon GYSEMBERG**

### C3

Par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas du club de l'C3 (C3), (n°XXX), groupement sportif affilié évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024, qui aurait fraudé ou tenté de frauder en rémunérant des joueuses amateurs évoluant au sein du championnat de National 2 Féminin lors de la saison 2023/2024.

Il apparaît que la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) a transmis au Secrétaire Général de la FFvolley, dans le cadre de sa décision en date des 30 & 31 mai 2024, notifiée le 2 juillet 2024, « *des informations recueillies au Secrétaire Général de la FFvolley concernant la conclusion illégale de contrats de travail à durée déterminée spécifique pour des joueuses amateurs dans le championnat National 2 Féminin* » en violation des règlements fédéraux, et notamment le Règlement des Epreuves afférent au championnat de National 2 Féminin.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Manon GYSEMBERG en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur P3, Président de l'C3 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre dudit club.

Par courrier du Président de la CFD du 6 février 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur P3 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 14 février 2025.

En réponse à sa convocation, Monsieur P3 a demandé au Président de la CFD un report de l'affaire que ce dernier a refusé en raison notamment des délais tenant la CFD en lui rappelant qu'il lui était possible de communiquer des observations écrites aux membres de la CFD.

Par un courrier électronique datant du 13 février 2025, Monsieur P3, Président de l'C3, envoie ses observations en défense.

Par un courrier en date du 6 février 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à l'C3, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- D'une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- D'une fraude ou tentative de fraude ;
- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie.

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- La CACCF de la DNACG, dans sa décision à l'encontre de l'C3 du 2 juillet 2024, a constaté en ces termes :

*« [...] Constatant d'autre part que le TRH estimé 2023/2024 comptabilise seulement 5 joueuses amateurs mais 7 personnels autres, dont 4 sont des joueuses déclarées sur le collectif de l'équipe de Nationale 2 pour la saison 2023/2024 ;*

*Constatant que le Club par courriel du 27 mai 2024 a communiqué les contrats de travail à durée déterminée à temps partiel qualifiés de « Chargée de marketing digital », « Chargée de marketing événementiel », ou encore de « Chargée de développement de Tie Break 42 » de Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4, tous d'une durée approximative d'une saison sportive (exemple : du 4 septembre 2023 au 31 mai 2024/ du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024) ;*

*Constatant par ailleurs que le TRH initial 2024/2025 n'indique plus dans la catégorie « Autres : encadrement technique, médical et administratif » les contrats de travail des joueuses susmentionnées ce qui ne surprendrait pas la CACCF que le Club change le statut amateur desdites joueuses en statut professionnel pour la saison 2024/2025, pour l'instant non renseignées dans la catégorie « Joueuses et entraîneurs du collectif Elite (=sous contrat de travail) » du TRH initial 2024/2025 ;*

*Constatant que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « Le Joueur professionnel s'entend comme un joueur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] ;*

*Constatant que la CACCF émet de sérieux doutes quant à l'effectivité du travail réalisé par Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4 en tant que « Chargée de marketing digital », « Chargée de marketing événementiel », ou encore de « Chargée de développement de Tie Break 42 » pendant la saison 2023/2024 au regard de la durée de leur contrat de travail, de leur participation au championnat de National 2 Féminin en tant que joueuse amatrice pour ladite saison et de leur potentiel passage en contrat de travail à durée déterminée spécifique lors de la saison 2024/2025.*

*Constatant d'autre part les attestations d'amateurisme pour la saison 2023/2024 signées par Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4 ; [...].*

*CONSIDERANT que le Club a évolué dans le championnat de National 2 Féminin pour la saison 2023/2024 avec quatre joueuses en contrat de travail de droit commun, déclaré comme « Chargée de marketing digital », « Chargée de marketing événementiel », ou encore de « Chargée de développement de Tie Break 42 » dans le TRH estimé 2023/2024 ;*

*CONSIDERANT que la CACCF émet de sérieux doutes quant à l'effectivité du travail réalisé par lesdites joueuses « amateurs » en tant que « Chargée de marketing digital », « Chargée de marketing événementiel », ou encore de « Chargée de développement de Tie Break 42 » pendant la saison 2023/2024 ; [...] » ;*

- Au titre de la saison 2023/2024 :
  - Des contrats de travail entre l'C3 et Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4, quatre joueuses faisant partie de l'effectif amateur du club, conclus pour une durée d'une saison sportive et pour des fonctions de « Marketing » et « Développement Tie break » ;
  - Un agent sportif a été rémunéré dans le cadre de recrutement par l'C3 :
    - une somme de 810 € indiquée au sein du Grand Livre arrêté au 30 juin 2024 du club de l'C3 au libellé « FRAIS AGENTS », communiqué par celui-ci à la CACCF, pour « xx », initiale de Madame JJ2 ;
  - Les attestations d'amateurisme de Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4 ;

- Au titre de la saison 2024/2025, s'agissant de Madame JJ1 :
  - Le tableau des honoraires versés aux agents extrait du budget prévisionnel révisé 2024/2025 de l'C3, communiqué par le celui-ci à la CACCF, renseigne des honoraires d'un montant de 1 100 € pour Monsieur AS, agent licencié auprès de la FFvolley, dans le cadre du contrat de travail conclu avec Madame JJ1 ;
- Au sein de son rapport par écrit, Monsieur P3 précise que « *les joueuses citées ont bien eu un rôle dans le développement de notre réseau de partenaires Tiebreak42 ainsi que sur l'animation de nos réseaux sociaux [...]* » ;

CONSTATANT à titre liminaire que Mesdames JJ1, JJ2, JJ3 et JJ4 évoluaient au sein de l'effectif amateur de l'équipe Féminine de Nationale 2 de l'C3 ;

CONSTATANT la somme de 810 euros indiquée au sein du Grand Livre arrêté le 30 juin 2024 du club de l'C3, versée à un agent sportif anonyme lors de la saison 2023/2024 avec comme libellé « xx » ;

CONSTATANT la somme de 1 100 euros versée à Monsieur AS, agent sportif affilié à la FFvolley, dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueuse professionnelle de Madame JJ1 lors de la saison 2024/2025, alors même qu'elle était d'ores et déjà joueuse la saison passée au sein dudit club ;

CONSTATANT que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ; qu'à cet égard Monsieur AS aurait, par définition, mis en rapport l'C3 et Madame JJ1 pour un exercice rémunéré d'une activité sportive lors de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT qu'aucun justificatif probant des obligations contractuelles prévues dans les contrats de travail des joueuses n'a été produit par l'C3 ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des lois et règlements, Fraudé ou tenté de frauder [...]* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2023/2024, le versement d'honoraires d'agent sportif établit une présomption de conclusion d'un contrat de travail entre l'C3 et la joueuse considérée ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui*

prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2023/2024, l'intervention rémunérée d'un agent sportif est constatée, et donc qu'il y a lieu d'observer une inadéquation entre le statut présumé amateur des joueuses concernées et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi, pour la saison 2023/2024, la présomption de conclusion de contrats de travail entre l'C3 et la joueuse considérée ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est renforcée ;

CONSIDERANT notamment que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par les RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que le club de l'C3 ne produit aucun élément probant permettant d'attester les fonctions de « *Marketing* » et de « *développement Tie Break 42* » des joueuses concernées ; qu'en outre lesdits contrats de travail sont calqués sur une saison sportive ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la relation de travail entre l'C3 et quatre joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 qui fixent à « 0 » le « *nombre maximum de joueuses sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT de surcroît que ces relations représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateures ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le club de l'C3 et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi celui-ci a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des règlements, voire a fraudé ou a minima tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement du club de l'C3 caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner l'C3 d'une amende de 4.000 euros, ainsi que d'une pénalité de 8 points au classement du championnat d'Elite Féminin de la saison 2024/2025 sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*

*Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI et LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**

## C4

Par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas du C4 (C4), (n°XXX), groupement sportif affilié évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024, qui aurait fraudé ou tenté de frauder en rémunérant des joueuses amateurs évoluant au sein du championnat de National 2 Féminin lors de la saison 2023/2024.

Il apparaît que la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) a transmis au Secrétaire Général de la FFvolley, dans le cadre de sa décision en date des 30 & 31 mai 2024, notifiée le 2 juillet 2024, « *des informations recueillies au Secrétaire Général de la FFvolley concernant la conclusion illégale de contrats de travail à durée déterminée spécifique pour des joueuses amateurs dans le championnat National 2 Féminin* » en violation des règlements fédéraux, et notamment le Règlement des Epreuves afférent au championnat de National 2 Féminin.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Manon GYSEMBERG en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur P4, Président du C4 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre dudit club.

Par courrier du Président de la CFD du 6 février 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur P4 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 14 février 2025.

En réponse à sa convocation, Monsieur P4 a demandé au Président de la CFD un report de l'affaire que ce dernier a refusé en raison notamment des délais tenant la CFD en lui rappelant qu'il lui était possible de communiquer des observations écrites aux membres de la CFD.

Par un courrier électronique datant du 14 février 2025, Monsieur P4, Président du C4, envoie ses observations en défense.

Par un courrier en date du 6 février 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au C4, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- D'une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- D'une fraude ou tentative de fraude ;

- Une violation de la Charte d’Ethique et de Déontologie.

CONSTATANT au terme de l’instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o La Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) de la Direction Nationale d’Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), dans sa décision à l’encontre du C4 du 2 juillet 2024, constate en ces termes :

*« [...] Constatant que le Club par courriel du 27 mai 2024 a communiqué les contrats de travail à durée déterminée à temps partiel qualifiés d’ « Agent de Développement sportif » de Mesdames JJ5, JJ6, JJ7 et JJ8, tous d’une durée approximative d’une saison sportive (exemple : du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024 / du 1er octobre 2023 au 30 juin 2024) ;*

*Constatant par ailleurs que le TRH initial 2024/2025 n’indique plus dans la catégorie « Autres : encadrement technique, médical, administratif » les contrats de travail des joueuses susmentionnées, mais mentionne, par ailleurs, un contrat de travail de joueur professionnel pour Madame JJ8, à savoir un contrat de travail à durée déterminée spécifique ;*

*[...] Constatant que la CACCF émet de sérieux doutes quant à l’effectivité du travail réalisé par Mesdames JJ5, JJ6, JJ7 et JJ8 en tant qu’ « Agent de Développement sportif » pendant la saison 2023/2024 au regard de la durée de leur contrat de travail, de leur participation au championnat de National 2 Féminin en tant que joueuse amatrice pour ladite saison et du passage en contrat de travail à durée déterminée spécifique d’une des joueuses mentionnées lors de la saison 2024/2025 ;*

*Constatant d’autre part les attestations d’amateurisme pour la saison 2023/2024 signées par Mesdames JJ5, JJ6, JJ7, et JJ8 ;*

*[...] CONSIDERANT que le Club a évolué dans le championnat de National 2 Féminin pour la saison 2023/2024 avec quatre joueuses en contrat de travail de droit commun, déclaré comme « Agent de Développement sportif » dans le TRH estimé 2023/2024 ;*

*CONSIDERANT que la CACCF émet de sérieux doutes quant à l’effectivité du travail réalisé par lesdites joueuses « amateures » en tant que « Agent de Développement sportif » pendant la saison 2023/2024 » ;*

- o Au titre de la saison 2032/2024 :
  - Des contrats de travail entre le club du C4 et Mesdames JJ5, JJ6, JJ7, et JJ8, quatre joueuses faisant partie de l’effectif amateur du club, tous conclus pour une durée d’une saison sportive et pour des fonctions d’« agent de développement sportif » ;
  - Un ou des agents sportifs ont été rémunéré(s) dans le cadre de recrutement par le club du C4 :
    - Deux sommes de 1 000 €, ainsi que des sommes de 382,72 € et de 1 651 € indiquées au sein du Grand Livre arrêté au 30 juin 2024 du C4, communiqué par celui-ci à la CACCF, libellées comme suit :
      - « FACTURE KROOST AGENT JJ7 – JJ6 - N2 – 1 000,00 – 2023/2024 » ;
      - « FACT SAP202308-0024 AGENT JJ8– JJ8JJ8– N2 – 1 000,00 – 2023/2024 » ;
      - « Frais d’agences – JJ5 – CLUB – 382,72 – 2023/2024 » ;
      - « Frais agent JJ5 – JJ5 – N2 – 1651,00 – 2023/2024 ».
    - Les attestations d’amateurisme de Mesdames JJ5, JJ6, JJ7 et JJ8;
- o Au titre de la saison 2024/2025, s’agissant de Madame JJ8 :
  - Le tableau des ressources humaines issu du budget prévisionnel révisé de 2024/2025 du C4, communiqué par celui-ci à la CACCF, renseigne que Madame JJ8 est sous contrat de travail à durée déterminée spécifique et qu’en outre, un montant de 1 560 € d’honoraires d’agents est renseigné dans le cadre de la conclusion de son contrat

de travail, alors même qu'elle faisait déjà partie du collectif, amateur, du C4 la saison passée (corroborait par le tableau des détails des honoraires versés aux agents sportifs du C4 pour la saison 2024/2025) ;

- Au sein de son rapport par écrit, Monsieur P4 liste les missions des joueuses concernées en détaillant leurs emplois du temps ; en outre il affirme que « *L'engagement d'un agent sportif concerne exclusivement des aspects de négociation contractuelle, qui sont parfaitement légitimes même pour des contrats non liés à l'activité de joueuse [...]* » ;

CONSTATANT à titre liminaire que Mesdames JJ5, JJ6, JJ7 et JJ8 évoluaient au sein de l'effectif amateur de l'équipe Féminine de Nationale 2 du C4 ;

CONSTATANT les sommes de 1 000 euros, 382,72 euros et de 1 651 euros indiquées au sein du Grand Livre arrêté le 30 juin 2024 du C4, versée à des agents sportifs lors de la saison 2023/2024 ; qu'à cet égard le C4 affirme au sein de son rapport écrit que « *La présence de montants mentionnés dans le Grand Livre ne prouve pas une intention frauduleuse, mais peut relever d'une gestion comptable spécifique* » ;

CONSTATANT que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

CONSTATANT qu'aucun justificatif probant des obligations contractuelles prévues dans les contrats de travail des joueuses n'a été produit par le C4 ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des lois et règlements, Fraudé ou tenté de frauder [...]* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2023/2024, le versement d'honoraires d'agent sportif établit une présomption de conclusion d'un contrat de travail entre le C4 et les joueuses considérées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

QU'A CET EGARD, pour la saison 2023/2024, l'intervention rémunérée d'un agent sportif est constatée, et donc qu'il y a lieu d'observer une inadéquation entre le statut présumé amateur des joueuses concernées et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi, pour la saison 2023/2024, la

présomption de conclusion de contrats de travail entre le C4 et les joueuses considérées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est renforcée ;

CONSIDERANT notamment que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par les RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la relation de travail entre le C4 et quatre joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2023/2024 qui fixent à « 0 » le « *nombre maximum de joueuses sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT de surcroît que ces relations représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le C4 et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi celui-ci a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des règlements, voire a fraudé ou a minima tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement du C4 caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obsC4le à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le C4 d'une amende de 4.000 euros, ainsi que d'une pénalité de 8 points au classement sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou*

son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI et LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**

## C5

Par courrier du 23 janvier 2025, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur des problèmes ayant été rencontrés lors de la rencontre XXX du X organisée par le C5, l'opposant au C6.

Eu égard aux informations rapportées à la FFvolley, Monsieur A3, seul arbitre de la rencontre, indique au sein de son rapport qu'il y aurait eu une « *dispute* » entre l'entraîneur du C6 et le speaker, pour laquelle il aurait demandé « *à la responsable de salle Madame R2 pour régler l'incident* ». Il affirme également qu'« *à partir de la moitié du 4<sup>e</sup> set, à plusieurs reprises les spectateurs (jeunes) se rapprochaient du terrain entraient dans la zone libre situé de [son] côté en proférant des insultes à [son] égard* ». Il aurait ainsi une nouvelle fois demandé à la responsable de salle d'intervenir, ce qu'elle aurait fait, mais sans « *beaucoup d'efficacité* ». En outre, à la fin de la rencontre, l'entraîneur adjoint du C5, Monsieur EA, en lui serrant la main, l'aurait interpellé en ces termes : « *tout à l'heure tu ne pars pas car nous devons avoir une discussion très sérieuse concernant le match et tes décisions surtout tu ne pars pas* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, le Président du C5, Monsieur EA, s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du C5.

Par un courrier électronique du 17 décembre 2024, Monsieur EA a répondu aux accusations portées par le C6, en indiquant notamment être en possession de preuves appuyant sa version.

En réponse à un courrier de la représentante chargée de l'instruction du 5 février 2025, Monsieur EA a indiqué, dans un courriel du même jour, être en train de rassembler lesdites preuves.

Par courrier du Président de la CFD du 6 février 2025 adressé par courriel avec avis de réception, le C5 a été convoqué devant la CFD le 14 février 2025.

Par un courrier en date du 6 février 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 11 février 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises au C5, ainsi qu'aux membres de la CFD.

Par courriers électroniques du 13 et du 14 février 2025, le C5 a transmis, par le biais de Maître A, conseil du club, ses observations accompagnées de différentes pièces.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur EA, Président du C5, indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale du rapport d'instruction dans son intégralité prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur EA ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au C5, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ;

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- D'un envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- Le rapport de Monsieur A3, premier arbitre, indique qu'à la fin du premier set, il a observé « une échauffourée du côté du banc » de l'équipe du C6, et constate « que la dispute est entre l'entraîneur de l'équipe B et le speaker pour une histoire d'hautparleur ». L'arbitre aurait ainsi « tout de suite appelé la responsable de salle, Madame R2 Carole, pour régler l'incident ». Il indique également que « le match s'est déroulé avec un peu de tension et des contestations des deux côtés » ;

En outre, « à partir de la moitié du 4<sup>e</sup> set, à plusieurs reprises les spectateurs (jeunes) se rapprochaient du terrain et entraînent dans la zone libre située du côté [de l'arbitre] en proférant des insultes à [son] égard ». La responsable de salle serait intervenue mais sans « beaucoup d'efficacité » ;

A l'issue de la rencontre, lors des saluts, l'entraîneur adjoint du C5, Monsieur EA, en serrant la main de Monsieur A3, lui aurait dit : « tout à l'heure tu ne pars pas car nous devons avoir une discussion très sérieuse concernant le match et tes décisions surtout tu ne pars pas ». Monsieur A3 lui aurait répondu qu'il n'avait « absolument rien à lui dire », et Monsieur R2 ne serait pas revenu le voir ;

- Monsieur E2, entraîneur du C6, explique dans son rapport de faits envoyé le 2 décembre 2024 qu'il aurait souhaité brancher électriquement sa tablette d'entraîneur et aurait ainsi débranché une prise électrique située devant son banc qui était celle de l'enceinte principale du speaker. Monsieur E2 aurait alors rebranché immédiatement l'enceinte. Le speaker, Monsieur S, aurait « pénétré sur l'enceinte de jeu et sur le banc des joueurs du C6 avec la ferme intention d'en découdre et de bousculer E2, à plusieurs reprises, en l'insultant copieusement et en menaçant de mort ». En outre, certains propos sont relatés dans le rapport comme suit : « Fils de pute, personne ne touche à mon matos » ; « Espèce d'enculé, je vais te péter ta sale gueule » ; « Je vais te buter, tu ne sais pas qui je suis » ;

La responsable de salle ne serait « jamais intervenue pour contenir cet individu et ses comportements, malgré la demande de l'arbitre Monsieur A3 » ;

En outre, un joueur du C6 aurait « été insulté tout au long de la rencontre par certains joueurs ainsi que par des membres de l'encadrement du Club de Creutzwald ». Et dans son rapport, l'entraîneur du C6 fait état d'un « climat délétère ». Des sanctions terrains auraient été infligées, notamment à l'entraîneur du C5, mais il semblerait que « le climat n'a jamais été apaisé » et que « au contraire l'hostilité de la salle et du directeur sportif et de certains joueurs ne fera qu'aller crescendo » ;

- Une publication sur le réseau social Facebook a été rédigée par Monsieur S, speaker du C5, en ces termes : « [...] Un match chaotique niveau fédé dû à un arbitrage de mauvaise qualité (1 arbitre présent), de nombreuses fautes, un coach de Strasbourg des plus ridicules que j'ai connu dans mon métier de speaker (ce bouffon a réussi à me couper le courant car la musique était trop forte, il a failli prendre ma main dans sa gueule, l'arbitre n'a pas réagi, le coach est allé pleurer car il s'est fait insulter #idiot [...] » ;
- Au sein de son rapport, le C6 a également intégré une coupure d'un article de presse concernant la rencontre évoquant des « conditions déplorables et un climat délétère » de la rencontre. L'article ajoute que « E2, le coach alsacien, est pris à partie par le speaker et par

le directeur sportif pour une sombre histoire de prise électrique », et que « J (C6), de retour dans son ancien club, [aurait été] agressé verbalement par certains joueurs et par le directeur sportif du C5 ». Également, il semblerait qu'au 4<sup>e</sup> set, « chaque point perdu par les C5 [provoquait] des contestations véhémentes qui [ont valu] un carton jaune à l'entraîneur local et un rouge à son libero » ;

- Par un courrier électronique du 17 décembre 2024, Monsieur EA, Président du C5 a répondu aux « accusations » en précisant les faits. Ainsi, Monsieur E2 aurait « dès l'avant-match [...] instauré un climat tendu par ses provocations répétées ». A la fin du premier set, il aurait « violemment débranché la sonorisation du speaker » et « une altercation s'en est suivie lorsque le speaker a demandé des explications », ce à quoi Monsieur E2 se serait « montré virulent et insultant ». A la fin de la rencontre, Monsieur E2 serait retourné vers le speaker pour lui dire : « la prochaine fois tu ne devrais pas te présenter devant un gabarit comme moi » ;

En outre, il est rapporté que « des joueurs du C6, désapprouvant le comportement de leur entraîneur [auraient] présenté leurs excuses » à l'équipe de Creutzwald à la fin de la rencontre. Également, Monsieur J, joueur du C6 qui aurait été agressé verbalement par certains joueurs du VCC aurait « fermement démenti ces allégations, critiquant par ailleurs violemment son entraîneur » après avoir été contacté par le directeur sportif du C5 ;

Enfin, l'article publié dans la presse strasbourgeoise aurait été « écrit par Monsieur E2 lui-même selon des membres de son équipe » ;

- Les observations écrites transmises par Maître A pour le C5, dans un courrier électronique du 14 février 2025, font ressortir plusieurs éléments :
  - L'incident survenu entre le speaker et l'entraîneur du C6 aurait été déclenché par « uniquement l'entraîneur du C6 qui [serait] à l'origine de cet incident puisqu'il [aurait] arraché et dégradé le matériel du speaker ». Ainsi, le C5 ne pourrait « être tenu pour responsable du comportement et des infractions commises par l'entraîneur strasbourgeois, ni des conséquences de ces agissements puisque la sérénité [aurait] été rapidement retrouvée et que la responsable de salle [serait] parfaitement intervenue ». Également, le C5 indique ne pouvoir être tenu responsable des agissements et des propos qui auraient pu être proférés par le speaker, car il « n'est pas un joueur, un encadrant ou un licencié du club » ;
  - Quant aux jeunes spectateurs ayant insulté l'arbitre, le C5 avance que « la matérialité des faits ne peut être établie et aucune sanction ne peut intervenir sans pouvoir préciser quand, par quelle portion du public et à quel moment [ces insultes] auraient été proférées » ;
  - Enfin, concernant les insultes proférées par le Directeur sportif et des joueurs du C5 à l'encontre du C6, « aucune précision quant aux prétendues insultes ou joueurs concernés n'existent » et que « l'arbitre n'a rien relevé et aucun témoin, même de l'équipe strasbourgeoise ne confirme ces allégations de l'entraîneur strasbourgeois » ;
  - Plusieurs témoignages de personnes qui auraient été présentes dans le public lors de la rencontre litigieuse attestant notamment d'une « bonne ambiance », d'une « ambiance festive et chaleureuse », de « beaucoup de fair-play » de la part de l'équipe du C5 ; qu'en outre deux joueurs du C6 semblent surpris de l'article publié dans la presse concernant la rencontre et en désaccord avec son contenu, notamment sur l'ambiance délétère de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur EA, Président du Club et entraîneur adjoint sur le match, affirme que même s'il y a eu des points de tension, il est en « contradiction totale avec la façon dont ça a été rétorqué », que « l'entraîneur du C6 a instauré un climat délétère » et que le jour de la rencontre le C5 aurait « essayé de maintenir l'esprit sportif et mener cette rencontre à son bout » ;

CONSTATANT que Monsieur EA indique que le speaker est un « professionnel indépendant, qui n'est pas rémunéré » par le club et qui, en fonction de son emploi du temps, vient animer des

rencontres ; que lors de l'altercation entre le speaker et Monsieur E2, « *l'agressivité gestuelle [aurait été] du côté de Monsieur E2* » et Monsieur EA indique que Monsieur S, le speaker, ne serait pas quelqu'un d'agressif ;

CONSTATANT cependant que Monsieur EA indique ne pas cautionner les propos de Monsieur S de la publication sur les réseaux sociaux, mais se rend compte qu'ils peuvent être perçus comme étant des propos assimilés au club ;

CONSTATANT que Monsieur EA contredit l'envahissement de terrain en précisant que les tribunes se trouvaient proches du terrain et qu'il y avait beaucoup de passage ; qu'« *un garçon de 11 ans s'est rapproché du terrain et sa mère et la responsable de salle ont directement réagit* » ;

CONSTATANT que s'agissant des insultes proférées envers l'arbitre, Monsieur R2 affirme ne pas les avoir entendues le jour de la rencontre et avoir fait « *une enquête* », selon laquelle « *personne [n'aurait] entendu d'insultes envers l'arbitre* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSTATANT que le barème du RGD prévoit, pour « *ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC BOUSCULADE, MENACES DE COUPS et/ou INSULTES* » un blâme additionné à 9 matchs à huis-clos ou délocalisation de la rencontre pour le club ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSIDERANT que le rapport de Monsieur A3, arbitre de la rencontre, indique qu'une dispute a eu lieu entre le speaker du C5 et l'entraîneur du C6, que des « *spectateurs (jeunes) se rapprochaient du terrain et entraient dans la zone libre située de [son] côté en proférant des insultes à [son] égard* », que la responsable de salle aurait été « *peu réactive* » malgré sa demande d'intervention ;

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur R2 affirme « *ne pas avoir entendu d'insultes* » mais ne les conteste pas ; qu'en outre les différents témoignages des personnes présentes dans le public font état d'une « *bonne ambiance* » générale sans pour autant contester la profération d'insultes à l'égard du corps arbitral ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur S, speaker du C5, a eu une altercation avec l'entraîneur de l'équipe adverse avec des échanges d'insultes, qu'en outre des insultes ont été proférées par des personnes du public à l'encontre de l'arbitre et ce sans que le responsable de salle ne réagisse promptement ;

CONSIDERANT que le speaker est au moment de la rencontre sous la responsabilité du club ; que lors de sa publication sur les réseaux sociaux, il peut également être identifié par le public, comme étant le speaker du club ;

CONSIDERANT que l'envahissement du terrain a été effectué par un enfant et que le cours de la rencontre ne semble pas en avoir été perturbé ;

CONSIDERANT qu'en tant que club organisateur des compétitions organisées par la FFvolley, une obligation de résultat s'impose au club du C5 en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur ledit club recevant la rencontre, celui-ci est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement du club du C5 caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement du C5 à sa responsabilité objective du fait de ses supporters ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le C5 (n°XXX) d'un blâme, et de 4 matchs à huis clos avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des*

Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames LEGENDRE, BUFALINI et Messieurs VALETTE, LICCIONI, et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**